



Avis aux propriétaires de chiens

Il est rappelé aux intéressés que, conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal fixe le montant de l'impôt sur les chiens. L'impôt annuel 2018 se chiffre à **CHF 150.00**.

Tout détenteur de chien qui a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année doit s'acquitter de l'impôt sur les chiens pour le **31 mars 2018**. Les chiens doivent être annoncés au bureau communal pour l'enregistrement de l'animal sur la liste communale des détenteurs de chiens.

Lors du paiement de l'impôt, il est obligatoire de présenter les documents suivants :

- **Le passeport de l'animal** avec le numéro de puce électronique;
- **L'attestation d'assurance responsabilité civile** couvrant les dommages causés par le chien ;
- **L'autorisation exceptionnelle délivrée par le vétérinaire cantonal** pour un chien appartenant à une des races ou croisements dont la détention est interdite ;
- **L'attestation de la caisse de compensation** pour les bénéficiaires d'une rente complémentaire AVS ou AI du Canton ou de la Confédération (un seul chien par personne).

La taxe sur les chiens est annuelle et ne peut être fractionnée selon la durée de garde de l'animal. Le détenteur du chien a l'obligation de tenir à jour les indications contenues dans la banque de données AMICUS. Sont exonérés de l'impôt les détenteurs de chiens de service, de secours, de thérapie, de protection de troupeaux et d'assistance pour personnes handicapées.

Nous rappelons que les détenteurs de chiens doivent ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et sur les propriétés privées et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet. De plus, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités ou sous contrôle en dehors de celles-ci.

Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger du vendeur ou du cédant la remise de la quittance du paiement de l'impôt. Si le chien n'a pas été déclaré, l'acquéreur doit faire le nécessaire dans les quinze jours qui suivent l'entrée en possession.

Tout propriétaire ou détenteur qui n'aura pas payé la taxe pour le **31 mars 2018** sera passible d'un rappel et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant de l'impôt.

Administration communale